

spécial, ainsi que des arguments présentés par les participants en appel. Dans ces circonstances, nous ne sommes pas en mesure d'évaluer le processus engagé par l'USDOC pour choisir les "données de fait disponibles" qui remplaçaient raisonnablement les "renseignements nécessaires" manquants pour parvenir à une détermination exacte. Par conséquent, nous n'accédons pas à la demande de la Chine visant à ce que l'analyse soit complétée.

6 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS

6.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel formule les constatations et conclusions suivantes.

6.1 Application du critère Clous par l'USDOC et utilisation de la méthode M-T par l'USDOC dans les trois enquêtes contestées

6.2. S'agissant de la première faille quantitative alléguée du critère Clous, nous considérons que le fait qu'un grand nombre de prix à l'exportation peuvent se situer en deçà du seuil d'*un* écart type dans les cas où la distribution des données sur les prix à l'exportation n'est pas normale, ni unimodale et symétrique n'empêche pas nécessairement l'autorité chargée de l'enquête de constater que les prix à l'exportation pour la "cible" diffèrent notablement des autres prix à l'exportation et forment une configuration au sens de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Par conséquent, nous considérons que la Chine n'a pas établi que le critère de l'écart type tel qu'appliqué par l'USDOC dans les trois enquêtes contestées pouvait *seulement* identifier des prix qui différaient d'autres prix à l'exportation et formaient une configuration au sens de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 dans les cas où la distribution des données sur les prix à l'exportation était normale, ou unimodale et symétrique. Sur cette base, nous constatons que la Chine n'a pas établi que le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation ou son application de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en rejetant l'allégation de la Chine concernant la première faille quantitative alléguée du critère Clous tel qu'appliqué dans les trois enquêtes contestées.

6.3. S'agissant de la troisième faille quantitative alléguée du critère Clous, le Groupe spécial a considéré que "la troisième faille quantitative alléguée repos[ait] sur l'hypothèse que dans les trois enquêtes contestées, l'écart de prix cible allégué était fondé sur des prix situés à la queue de la distribution des données sur les prix à l'exportation et l'écart de prix non cible moyen pondéré était fondé sur des prix situés plus près du sommet de cette distribution".⁵¹⁵ Le Groupe spécial a eu raison de rejeter l'allégation de la Chine sur la base de sa constatation selon laquelle celle-ci n'avait pas montré que cette hypothèse était "factuellement correcte en ce qui concerne les trois enquêtes contestées".⁵¹⁶ Par conséquent, nous constatons que la Chine n'a pas établi que le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation ou son application de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en rejetant l'allégation de la Chine en ce qui concerne la troisième faille quantitative alléguée du critère Clous tel qu'appliqué dans les trois enquêtes contestées.

6.4. Nous constatons également que la Chine n'a pas établi que le Groupe spécial ne s'était pas conformé à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping en ce qui concerne à la fois la première et la troisième failles quantitatives alléguées du critère Clous.

- a. Par conséquent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.a.vi de son rapport, selon laquelle "la Chine n'a pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dans les enquêtes *OCTG*, *Papiers couchés* et *Cylindres en acier*" dans la mesure où cette constatation concerne la première et la troisième failles quantitatives alléguées du critère Clous.

6.5. S'agissant des questions qualitatives relatives au critère Clous, nous considérons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en constatant que les autorités chargées de l'enquête n'étaient pas tenues d'examiner les raisons des différences pertinentes dans les prix à l'exportation, ou la question de savoir si ces différences n'avaient aucun lien avec le "dumping ciblé", pour évaluer si les prix à

⁵¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.78.

⁵¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.82.

l'exportation différaient "notablement". Nous considérons aussi que, bien qu'il n'ait pas fait explicitement référence à des "facteurs objectifs liés au marché", le Groupe spécial a conclu à juste titre que l'autorité chargée de l'enquête devrait procéder à une analyse qualitative du caractère notable des différences dans les prix à l'exportation. Nous ne souscrivons donc pas à l'affirmation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en interprétant et en appliquant la deuxième phrase de l'article 2.4.2 parce qu'il a constaté que les "autorités chargées de l'enquête [n'étaient pas tenues] de prendre en considération des facteurs objectifs liés au marché pour déterminer si les différences de prix pertinentes étaient "notables".⁵¹⁷

- a. Par conséquent, nous confirmons les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.114 et 8.1.a.viii de son rapport, établissant que "l'USDOC n'était pas tenu de prendre en considération les raisons des différences dans les prix à l'exportation formant la configuration pertinente pour déterminer si ces différences étaient qualitativement notables au sens de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2" et que, par conséquent, "la Chine n'[avait] pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dans les enquêtes *OCTG, Papiers couchés et Cylindres en acier* du fait des questions qualitatives alléguées relatives au critère Clous".

6.6. S'agissant de l'utilisation de moyennes par l'USDOC pour établir l'existence d'une configuration dans les trois enquêtes contestées, nous considérons que l'existence d'une configuration au sens de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dépend du rapport au niveau des prix entre les transactions "ciblées", d'une part, et les transactions "non ciblées", d'autre part. Le facteur distinctif qui permet la détermination d'une configuration est que les prix qui se situent dans la configuration diffèrent notablement des prix qui n'y sont pas. Nous notons aussi que la différence pertinente est une différence "entre" différents acheteurs, régions ou périodes. Pour ces raisons, nous considérons que l'autorité chargée de l'enquête peut s'appuyer sur des prix de transactions à l'exportation individuels ou des prix moyens pour constater l'existence d'une configuration, à condition que cette configuration satisfasse aux prescriptions stipulées dans la clause relative à la configuration. Dans la présente affaire, comme le Groupe spécial⁵¹⁸, nous considérons que la Chine n'a pas démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 dans les trois enquêtes contestées en déterminant la configuration pertinente sur la base de prix moyens. En outre, en n'avancé aucun argument qui soit distinct et différent de ses arguments concernant l'erreur alléguée dans l'interprétation par le Groupe spécial de l'article 2.4.2, la Chine n'a pas démontré que le Groupe spécial ne s'était pas conformé à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping. Nous constatons donc que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation et son application de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dans les trois enquêtes contestées lorsqu'il a examiné l'utilisation par l'USDOC de moyennes par acheteur ou par période dans le cadre du critère Clous. De plus, nous constatons que la Chine n'a pas établi que le Groupe spécial ne s'était pas conformé à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping.

- a. Par conséquent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.a.ix de son rapport, selon laquelle la Chine n'a pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec la deuxième phrase de l'article 2.4.2 dans les trois enquêtes contestées en déterminant l'existence d'une "configuration" sur la base de prix moyens et non des prix de transactions à l'exportation individuels.

6.7. S'agissant des déclarations faites par le Groupe spécial dans la note de bas de page 385 de son rapport, nous considérons que, comme dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping permet à l'autorité chargée de l'enquête d'établir les marges de dumping en appliquant la méthode M-T uniquement aux "transactions relevant de la configuration" et que l'article 2.4.2 ne permet pas de combiner les méthodes de comparaison.⁵¹⁹ Dans des circonstances où les prescriptions de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 sont observées, l'autorité chargée de l'enquête peut établir les marges de dumping en comparant une valeur normale moyenne pondérée et les prix à l'exportation des "transactions relevant de la configuration", tout en excluant les "transactions ne relevant pas de la configuration" du

⁵¹⁷ Chine, communication en tant qu'appelant, titre IV.

⁵¹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.a.ix.

⁵¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.129.

numérateur, et en divisant le montant obtenu par *toutes* les ventes à l'exportation d'un exportateur ou producteur étranger donné.⁵²⁰

- a. Par conséquent, nous déclarons sans fondement les déclarations faites par le Groupe spécial dans la note de bas de page 385 de son rapport, dans la mesure où elles reposent sur l'idée erronée que l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping permet la combinaison de méthodes de comparaison pour établir les marges de dumping.

6.2 Norme DFDD

6.8. Nous considérons qu'une règle ou norme est "appliquée de manière générale" dans la mesure où elle affecte un nombre indéterminé d'agents économiques. En outre, une règle ou norme est "appliquée de manière prospective" dans la mesure où elle sera appliquée à l'avenir. À cet égard, pour démontrer l'application prospective, un plaignant n'est pas tenu de montrer avec "certitude" qu'une mesure donnée sera appliquée à l'avenir. De fait, dans les cas où l'application prospective ne ressort pas suffisamment clairement des éléments constitutifs de la règle ou norme, elle peut être démontrée par un certain nombre d'autres facteurs: l'existence d'une politique sous-jacente qui est mise en œuvre par la règle ou norme; l'application systématique de la règle ou norme contestée; la conception, les principes de base et la structure de la règle ou norme; la mesure dans laquelle la règle ou norme fournit des orientations administratives pour une conduite future; et les attentes créées parmi les agents économiques quant au fait que la règle ou norme sera appliquée à l'avenir. Nous constatons que le Groupe spécial a fait erreur en exigeant la "certitude" de l'application future lorsqu'il a examiné si la norme DFDD était "appliquée de manière prospective".

- a. Par conséquent, nous infirmions les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.479 et 8.1.d.ii de son rapport, selon lesquelles la Chine n'a pas démontré que la norme DFDD constituait une norme appliquée de manière générale et prospective.

6.9. S'agissant de la demande de la Chine visant à ce que nous complétions l'analyse et constatons que la norme DFDD est une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective, nous considérons que la constatation du Groupe spécial dont il n'a pas été fait appel concernant la teneur précise de la norme DFDD donne à penser que cette norme est une mesure appliquée de manière générale parce qu'elle affecte un nombre indéterminé d'agents économiques. La norme DFDD n'impose aucune limitation expresse s'agissant des agents économiques des pays NME qui peuvent être inclus dans les entités considérées à l'échelle NME assujetties à la norme DFDD. Le lien entre la norme DFDD et la présomption du taux unique étaye également la conclusion que la norme DFDD est "appliquée de manière générale". Cela tient au fait que le Groupe spécial a constaté que la présomption du taux unique était une mesure appliquée de manière générale, et que la norme DFDD s'applique au même groupe d'agents économiques que ceux qui sont assujettis à la présomption du taux unique chaque fois que les agents économiques ne démontrent pas l'absence de contrôle des pouvoirs publics sur leurs activités d'exportation et ne coopèrent pas dans l'enquête antidumping au mieux de leurs possibilités. En outre, le fait que les 73 déterminations antidumping versées au dossier par la Chine couvraient un large éventail de produits et de sociétés est un autre élément indiquant que la norme DFDD est "appliquée de manière générale". Pour ces raisons, sur la base des constatations formulées dans le rapport du Groupe spécial et des faits non contestés figurant dans le dossier du Groupe spécial, nous constatons que la norme DFDD est "appliquée de manière générale".

6.10. En outre, nous considérons que les constatations du Groupe spécial concernant la norme DFDD signifient que cette norme continuera d'être appliquée à l'avenir par l'USDOC. Le Groupe spécial a fait des déclarations démontrant que la norme DFDD était "appliquée de manière prospective", à savoir qu'elle avait été constamment et systématiquement appliquée par l'USDOC pendant une longue période, et qu'elle mettait en œuvre une politique sous-jacente, fournissait des orientations administratives et créait des attentes parmi les agents économiques. Pour ces raisons, sur la base des constatations formulées dans le rapport du Groupe spécial et de notre analyse juridique, nous constatons que la norme DFDD est "appliquée de manière prospective".

⁵²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.130.

- a. À la lumière des constatations du Groupe spécial dont il n'a pas été fait appel selon lesquelles la norme DFDD était imputable aux États-Unis⁵²¹ et sa teneur correspondait à la description qu'en faisait la Chine⁵²², ainsi que des conclusions que nous avons formulées plus haut selon lesquelles la norme DFDD était appliquée de manière générale et prospective, nous constatons que la norme DFDD est une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective qui peut être contestée "en tant que telle" dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.

6.11. S'agissant de la demande la Chine visant à ce que nous complétions l'analyse et constatons que la norme DFDD est incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, nous considérons que la référence générale de la Chine à l'Annexe II, prise conjointement avec la description explicative incluse dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, contient "un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui [est] suffisant pour énoncer clairement le problème" conformément au critère prévu à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Le Groupe spécial n'a toutefois formulé aucune constatation concernant la question de savoir si la norme DFDD était incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping. En particulier, le Groupe spécial n'a pas analysé le processus de raisonnement et d'évaluation que l'USDOC a engagé avant de choisir les "données de fait disponibles" pour remplacer les "renseignements nécessaires" manquants. Pour évaluer la conformité de la norme DFDD à l'article 6.8 et à l'Annexe II, il nous faudrait examiner le processus de raisonnement et d'évaluation engagé par l'USDOC pour choisir les "données de fait disponibles" qui remplaceraient raisonnablement les "renseignements nécessaires" manquants. Pour décider si nous étions en mesure de compléter l'analyse, nous avons tenu compte de l'absence de constatations du Groupe spécial et de faits non contestés suffisants dans le dossier du Groupe spécial, ainsi que des arguments présentés par les participants en appel.

- a. Dans ces circonstances, nous ne sommes pas en mesure d'évaluer le processus engagé par l'USDOC pour choisir les "données de fait disponibles" qui remplaceraient raisonnablement les "renseignements nécessaires" manquants pour parvenir à une détermination exacte. Par conséquent, nous n'accédons pas à la demande de la Chine visant à ce que l'analyse soit complétée.

6.3 Recommandation

6.12. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande aux États-Unis de rendre leurs mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport, et dans le rapport du Groupe spécial modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994, conformes à ces accords.

⁵²¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.456.

⁵²² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.454.

Texte signé à Genève le 11 mai 2017 par:

Ujal Singh Bhatia
Président de la section

Ricardo Ramírez-Hernández
Membre

Shree Baboo Chekitan Servansing
Membre
